

—Madame Louise Guay, conseillère à la Direction des politiques de communications et de l'audiovisuel, ministre de la Culture et des Communications;

—Monsieur Hugo Bourassa, conseiller à la Direction des politiques de communications et de l'audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

—Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

—QUE la délégation officielle du Québec à la rencontre des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60592

Gouvernement du Québec

### **Décret 1135-2013, 6 novembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville

ATTENDU QUE monsieur Guy Piché soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive droite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 309 122 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le propriétaire possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la ville de Princeville :

1. Un document intitulé «Devis technique – Monsieur Guy Piché – Réparation de la structure de retenue – Barrage no X2099008», daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 38 pages, excluant l'annexe 2;

2. Un plan intitulé «Localisation du barrage», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Localisation du barrage – Bassin versant», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Nature des sols – Coefficient de ruissellement», portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Vue en plan – Situation actuelle», portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Profil transversal – Profil longitudinal – Situation actuelle», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Vue en plan – Situation projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Profil transversal de la digue – Situation projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Profil longitudinal du déversoir – Situation projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Profil transversal de la digue – Situation projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Coupe transversale du déversoir – Situation projetée», portant le numéro 10, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60593

Gouvernement du Québec

## Décret 1136-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Rawdon pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE la Municipalité de Rawdon soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer la section déversante actuelle en béton par un déversoir libre en enrochement comprenant une géomembrane et à reprofiler la section d'écoulement à l'aval du déversoir avec de l'enrochement sur une longueur d'environ 40 m;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7-A du rang VII, du canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Municipalité de Rawdon possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 10 octobre 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;